



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 16 MAI 2021 – PRIX DE REUILLY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que le hongre TREMONT (FR) arrivé 1^{er} de la course susmentionnée a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CLENBUTEROL ;

Attendu que l'entraîneur Danny de WAELE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement qui a confirmé ladite présence ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, respiratoire et reproducteur publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé le propriétaire M. Hubert de WAELE et l'entraîneur Danny de WAELE à se présenter le 18 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de M. Hubert de WAELE et de l'entraîneur Danny de WAELE ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 26 juillet 2021 mentionnant notamment :

- que le hongre TREMONT n'a jamais été traité avec cette substance ni n'a reçu de traitement cette année d'après son entraîneur qui a adressé une attestation en ce sens ;
- qu'un autre cheval de son effectif a reçu le 7 mai 2021 un traitement de DILATEROL (contenant la substance) et qu'une ordonnance est fournie au dossier à ce titre ;
- que des travaux de peinture ont lieu dans les écuries depuis plusieurs mois et que les chevaux ont échangé de boxes ;
- qu'il se peut que le hongre TREMONT ait été placé dans le box du cheval traité et ait été contaminé ainsi ;
- que l'analyse de l'échantillon de la mangeoire du cheval et de l'échantillon du nébuliseur montrent la présence de CLENBUTEROL ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 14 juin 2021 lors de l'enquête montre l'absence de la substance ;
- que l'accueil par M. de WAELE a été très plaisant ;

Vu le courrier de MM. Hubert et Danny de WAELE, accompagné de sa pièce jointe, en date du 13 août 2021, mentionnant notamment :

- qu'ils ont pris des informations concernant les traitements médicaux du hongre TREMONT, mais comme M. Hubert de WAELE le soupçonnait, ledit hongre n'a eu aucun traitement cette année ;
- qu'ils sont donc surpris que l'analyse ait été positive sur le produit CLENBUTEROL, qu'ils ont constaté que pendant des travaux de peinture dans leur écurie, le hongre TREMONT a été placé dans le même box où se trouvait le cheval sous traitement, d'où peut-être une source de contamination ;
- que dans ce box un traitement a été initié sur le cheval VALENTINO avec le produit BORGAL et DILATEROL, joignant un certificat en annexe et que dans ce cas ils comprennent très bien qu'ils sont responsables de leur erreur ;
- qu'ils sont vraiment désolés « et certainement aussi parce que c'est la 1^{ère} fois (en 40 ans) » qu'ils ont un cheval testé positif ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre TREMONT révèle la présence de CLENBUTEROL, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Danny de WAELE ne s'expliquant pas la situation au départ de l'enquête, puis évoquant une hypothèse de contamination par un échange de box avec un cheval ayant été traité avec cette substance suite à des travaux de peinture dans une partie des boxes, les échantillons prélevés dans le box en cause et sur le nébuliseur démontrant la présence de la substance lors de l'enquête ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Que concernant l'hypothèse évoquée par ledit entraîneur, celle-ci ne permet pas une telle exonération de responsabilité, puisqu'il lui appartient de se prémunir d'une telle contamination et d'effectuer un nettoyage de ses boxes et matériels de soins de manière à éviter une telle situation en prenant également des dispositions précautionneuses concernant les chevaux de son effectif qui sont sous traitement, afin de ne pas risquer une contamination d'autres chevaux présents dans son établissement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de la :

- positivité du prélèvement biologique du hongre TREMONT à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CLENBUTEROL, et de l'absence, notamment, concernant ledit hongre, d'ordonnance pouvant expliquer cette présence, laquelle semble s'expliquer par une défaillance au sein de l'écurie ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre TREMONT de la 1^{ère} place du Prix de REUILLY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} AMETHYST ; 2^{ème} THE TIME ; 3^{ème} PLENTY CITY ; 4^{ème} ASTURIAS ROAD ; 5^{ème} DESERT EAGLE ;

- sanctionné l'entraîneur Danny de WAELE en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 18 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Damien ARTU dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 29 avril 2021 sur l'hippodrome de LYON PARILLY, a révélé la présence d'une substance prohibée par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop (KETAMINE et ses métabolites), classée comme stupéfiant ;

Rappel synthétique des faits :

Le 8 juin 2021, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 17 juin 2021, ledit jockey a demandé une analyse de contrôle ;

Le 6 juillet 2021, l'analyse de contrôle effectuée par le Laboratoire désigné par le jockey Damien ARTU a confirmé la présence de ladite substance et de ses métabolites ;

Le 20 juillet 2021, ladite Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 27 juillet 2021 en lui indiquant qu'il avait la possibilité de joindre la Commission par visioconférence en raison du contexte sanitaire actuel, d'y assister et d'être accompagné de son médecin traitant ;

Le 27 juillet 2021, ladite Commission s'est réunie et, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, tout en indiquant qu'il devra remplir les conditions cumulatives suivantes pour pouvoir continuer à monter en courses :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses en France auprès d'un médecin agréé par France Galop qu'elle aura désigné ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Le 28 juillet 2021, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Damien ARTU à se présenter à la réunion fixée au mercredi 18 août 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 28 juillet 2021 et ses pièces jointes, et pris connaissance des explications dudit jockey ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien ARTU reçu le 17 août 2021 mentionnant notamment qu'il n'assistera pas à la réunion des Commissaires et que son cas positif résultait d'un « complot » visant à servir les intérêts de l'institution des courses suite à une affaire médiatisée qui ternit l'image des courses actuellement, précisant que d'autres jockeys avaient fait l'objet d'un prélèvement positif à cette substance et qu'il trouve ironique de faire croire que des jockeys utilisent un anesthésiant pour cheval pour monter en courses ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature stupéfiante de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 27 juillet 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, de sanctionner le jockey Damien ARTU au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé ;

Que le jockey Damien ARTU se contente d'invoquer une hypothèse de conspiration dans laquelle il serait impliqué, sans communiquer le moindre élément probant à ce titre concernant la présence de KETAMINE et ses métabolites dans son prélèvement ;

Attendu qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Qu'il leur appartient de veiller, en outre, à l'image des courses ;

Attendu que la présence d'une telle substance stupéfiante et de ses métabolites, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation », dans le prélèvement d'un jockey est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Qu'en l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif à une telle substance, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écarter toute faute ou négligence de sa part ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'interdire au jockey Damien ARTU de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Damien ARTU et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps.

Boulogne, le 18 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX – 10 AOUT 2021 – PRIX DU ROCHER DE LA VIERGE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications d'une part au jockey Clara CORNET et d'autre part à l'entraîneur Pierre FAGALDE au sujet de la performance du hongre LUZ ARDIDEN arrivé non-placé et notamment sur le comportement du jockey dans la ligne d'arrivée.

Le jockey a indiqué avoir eu les consignes de monter ledit hongre en dernière position et de venir finir le long de la corde dans la ligne d'arrivée, ce qu'il s'était appliqué de faire, ajoutant que s'il décalait le hongre LUZ ARDIDEN vers l'extérieur, il aurait pris une part active à l'arrivée, car il s'était retrouvé avec d'évidentes ressources derrière un rideau de chevaux.

L'entraîneur a déclaré avoir donné pour consigne avant la course au jockey de monter impérativement le hongre LUZ ARDIDEN en dernière position, car il en fait trop quand il est au contact des autres. Il a précisé avoir demandé au jockey de venir finir " en-dedans " dans la ligne d'arrivée, car il pensait que ledit hongre n'avait pas une marge suffisante pour pouvoir faire le tour des autres, ajoutant être très déçu aujourd'hui, car l'ouverture ne s'est pas faite dans la ligne d'arrivée. Les Commissaires ont enregistré ces explications et, n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Pierre FAGALDE et Clara CORNET, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre LUZ ARDIDEN, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 18 août 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Clara CORNET et M. Pierre FAGALDE ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier en date du 11 août 2021 du jockey Clara CORNET, accompagné d'une copie d'écran de messages téléphoniques, mentionnant notamment :

- qu'elle est très déçue et énervée de ne pas avoir fait l'arrivée, qu'elle découvrait le cheval LUZ ARDIDEN, que l'entraîneur lui avait dit d'impérativement mettre le cheval en dernière position et de ne pas être à côté d'un autre cheval, car il était compliqué à gérer dans les autres et qu'il ne respire pas comme il faut, de ne pas « faire le tour » des chevaux dans la ligne droite et de rester le plus possible à la corde ;
- que ne montant pas beaucoup pour l'extérieur et voulant bien faire, elle a suivi les instructions de l'entraîneur ;
- que le cheval était décontracté dans le parcours et avait même un peu de mal à suivre le rythme de la course, qu'étant un ancien cheval d'obstacle il avait mis du temps avant de se mettre en jambes ;
- que dans la ligne droite, elle avait commencé à pousser, que le cheval s'était lancé et que voulant écouter les consignes, elle était restée « pas loin » de la corde, mais s'est retrouvée bloquée derrière une ligne de chevaux ;
- que ne pouvant pas passer sans prendre de risques pour elle-même ou ses concurrents, elle a pensé bien faire en écoutant les ordres donnés et ne connaissant pas le cheval, elle est restée proche de la corde sans faire l'extérieur du peloton ;
- que l'entraîneur connaissant mieux son cheval qu'elle, ayant insisté sur les ordres et l'ayant informée que le cheval ne pourrait pas faire le tour des autres concurrents, elle espérait vraiment une ouverture dans la ligne droite qui n'était pas longue et avec beaucoup de partants ;
- que dans les handicaps tous les chevaux ont leur chance et que souvent les arrivées sont « serrées », qu'il n'a jamais été question de ne pas faire l'arrivée, que voulant trop bien faire elle s'est retrouvée bloquée sans possibilité de passer à côté des chevaux ;
- que si elle avait eu l'opportunité de passer entre des chevaux elle l'aurait fait, qu'elle regrette énormément de ne pas avoir essayé de faire l'extérieur des chevaux comme le lui avait déconseillé l'entraîneur, quitte à ne pas avoir les ressources suffisantes pour faire le tour des chevaux ;

Vu le courrier en date du 12 août 2021 de M. Pierre FALGADE, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il a donné au jockey Clara CORNET les instructions de nature à donner à LUZ ARDIDEN les meilleures chances d'obtenir le meilleur classement possible, à savoir :
 - 1) le placer en dernière position au « sortir des boîtes », « dans un dos », assez proche « du dos » pour bénéficier du phénomène d'aspiration, en faisant attention de ne pas reculer à cause du dos d'un cheval battu, rester ainsi jusqu'aux deux tiers de la ligne d'en face à peu près en surveillant le positionnement de la tête de course ;
 - que si l'on regarde toutes ses courses après près de deux ans d'absence, courses donc en cette année 2021, c'est de cette façon que le cheval court le mieux : lorsqu'il n'est pas monté en dernière position, si un concurrent lui souffle dans le dos, il se contracte, se met en apnée et peut galoper sur les postérieurs du cheval qui le précède comme le 17 juillet à MONT-DE-MARSAN ;
 - que l'on peut retrouver depuis le début de l'année toutes ces courses aux très mauvais résultats lorsque ledit hongre a été monté dans le « paquet »: le 13 mars à MONT-DE-MARSAN (course de rentrée cependant), le 8 mai à DAX, le 17 juillet à MONT-DE-MARSAN, ajoutant que sa meilleure course, 5^{ème} à TOULOUSE le 22 mai, fut une course où il avait été monté dernier durant la majeure partie du parcours ;
 - que selon lui cette consigne a été partiellement respectée : ledit hongre a bien été placé en dernière position (il a ainsi bien respiré), mais pas proche du dos d'un concurrent et du coup s'est retrouvé nez au vent et un peu loin de la tête de la course ;
 - 2) ne pas faire les extérieurs dans les tournants pour faire le moins de chemin possible, ce qui n'est pas de nature à empêcher le cheval d'obtenir le meilleur classement possible, précisant que cette instruction a été respectée ;
 - 3) trouver le passage en venant en dedans : ce qui n'est pas de nature à empêcher le cheval de gagner, ajoutant que beaucoup de courses se gagnent en venant en dedans et que trouver le passage, c'est le « job » du jockey qui est sur le cheval, sent les ressources de son partenaire et doit décider en fonction des aléas de la course et qui, s'il peut passer sans mettre en danger un ou plusieurs concurrents (s'agissant de son point de vue la question importante à se poser), doit le faire, en plongeant à la corde, en pleine piste ou plus à l'extérieur, peu importe ;
 - que cette instruction n'a pas été concrétisée sans qu'il arrive à voir si cela a été imputable à un manque de chance (pas d'ouverture) ou à un manque d'inspiration du jockey ;
- qu'il avait dit à Clara CORNET avant la course, pour la motiver, que compte-tenu de sa décharge, il « voyait » une très bonne chance audit hongre ;
- que ledit hongre a été absent de la compétition à cause d'une tendinite pendant près de deux ans, que sa dernière victoire remonte à près de 4 ans (17 novembre 2017), que ses 7 dernières courses après remise à l'entraînement se soldent par 6 courses non placés et une 5^{ème} place, que terminer non placés avec un cheval qu'il estime encore capable de bien faire est plus que frustrant après tant de soins, de patience, de travail et accessoirement de coûts, qu'il espère toujours avec impatience la victoire et que chaque fois qu'il court, c'est pour gagner ;
- que le cheval était bien préparé, puisque de l'aveu même du jockey, il avait beaucoup de ressources en fin de parcours, que s'il avait voulu « tricher », ce qui est contraire à son esprit, ancien gentleman rider, passionné de courses et respectueux des turfistes, il aurait demandé à son jockey de monter en mode « offensif » en sortant des boîtes, ce qui aurait été le meilleur moyen de le voir terminer loin derrière tout le monde (comme le 8 mai dernier) ;
- que sa famille était venue voir ledit hongre courir en espérant une belle performance, qu'il est le premier déçu du résultat, que ses ordres d'entraîneur n'étaient tournés que vers un seul but : obtenir le meilleur classement possible, qu'il est persuadé que, sans ennuis de santé toujours possibles avec un cheval aux tendons réparés, le cheval réalisera prochainement la performance attendue avec les mêmes instructions données à son futur jockey ;
- qu'il regrette de ne pouvoir venir à la convocation en raison de sa vaccination prévue ce jour-là, mais se tiendra disponible ;
- que la monte qu'il attendait est sensiblement la même que celle adoptée par le jockey qui a fait gagner RIONEGRO dans le Prix du GRAND DAX 1^{ère} STATION THERMALE DE FRANCE couru ce même jour à DAX ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater que le jockey Clara CORNET et son partenaire, après être difficilement sortis des stalles de départ, avaient été maintenus derniers puis que

ledit jockey n'avait pas, contrairement à ses concurrents, sollicité le hongre LUZ ARDIDEN avant l'entrée de la ligne d'arrivée ;

Attendu qu'en effet, à cet instant du parcours, ledit jockey l'avait décalé vers le milieu du peloton puis l'avait soutenu de manière peu énergique alors qu'il disposait notamment d'un espace pour progresser à la corde, ainsi que la vue de dos permet de le constater, et qu'il était alors censé lui demander un effort réel pour obtenir le meilleur classement possible ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que ledit jockey a indiqué que « *s'il décalait le hongre LUZ ARDIDEN vers l'extérieur, il aurait pris une part active à l'arrivée, car il s'était retrouvé avec d'évidentes ressources derrière un rideau de chevaux* » ;

Que ledit jockey avait donné l'impression de ne pas vouloir obtenir un meilleur classement en ne soutenant pas réellement son partenaire ;

Attendu, en outre, que s'il y a lieu de prendre acte de la suspension de carrière dudit hongre pendant deux ans en raison d'une tendinite, ainsi que l'indique M. Pierre FALGADE, il convient également de prendre en compte les courses précédentes dudit hongre, leur physionomie et la manière dont il avait notamment été monté en étant associé notamment au jockey Lily LE PEMP sans qu'il soit réfractaire aux sollicitations ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de France Galop :

- n'imposent pas à un jockey de demander des efforts qu'un cheval ne serait pas capable de fournir ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le réglémentant au contraire de manière stricte ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer qu'un jockey ne donne pas l'impression de tout mettre en œuvre pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu durant la ligne d'arrivée ;

Attendu que les images de la course sont réellement intolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur le hongre LUZ ARDIDEN ;

Que tout en prenant acte de la volonté du jockey Clara CORNET de vouloir « bien faire », sa façon de monter ledit hongre, monte ayant été regrettée tant par ledit jockey lui-même que par M. Pierre FALGADE, porte atteinte à l'entourage dudit hongre, à l'image des courses, à leur régularité et qu'il y avait lieu de monter ledit hongre d'une manière plus respectueuse des parieurs l'ayant joué, ce qui n'est pas contradictoire avec une course à l'arrière-garde pendant la majorité du parcours ;

Attendu que les images de la course ne mettent pas en évidence une difficulté concernant le bien-être animal du hongre LUZ ARDIDEN et qu'il appartenait à l'entourage dudit hongre de faire le nécessaire pour qu'il soit présenté sur un hippodrome avec pour objectif de courir en défendant ses chances jusqu'au poteau d'arrivée de manière conforme à la régularité des courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence au vu du caractère fautif et non acceptable du comportement du jockey Clara CORNET durant le parcours et dans la ligne d'arrivée, cette monte étant inopportune et équivoque pour les parieurs et la régularité des courses, de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, ne permettent pas de tolérer un tel comportement ;

Attendu toutefois que les éléments du dossier ne permettent cependant pas de mettre en évidence des instructions qualifiables de fautives nécessitant une sanction concernant M. Pierre FALGADE ;

Attendu que la décision concernant le jockey apparaît ainsi proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elle veille à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage du hongre LUZ ARDIDEN ;
- de sanctionner le jockey Clara CORNET par une interdiction de monter d'une durée de 10 jours.

Boulogne, le 18 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 8 AOÛT 2021 – PRIX VALPARAISO SPORTING CLUB – GRAND HANDICAP DE DEAUVILLE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, du cheval PRINCE HAMLET (Ioritz MENDIZABAL), arrivé 3^{ème}, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre SKY POWER (Olivier PESLIER), arrivé 4^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Olivier PESLIER (SKY POWER), arrivé 4^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, par le cheval PRINCE HAMLET (Ioritz MENDIZABAL), arrivé 3^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Olivier PESLIER, Ioritz MENDIZABAL et Stéphane PASQUIER (NOW WE KNOW), arrivé 1^{er}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre SKY POWER n'aurait pas devancé le cheval PRINCE HAMLET lors du passage du poteau d'arrivée, malgré la gêne constatée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter pour une durée d'un jour, pour avoir eu un comportement fautif en mettant une pression sur le hongre SKY POWER, alors que le hongre NOW WE KNOW avait plus de deux longueurs d'avance au moment de l'incident constaté, obligeant ainsi le jockey Olivier PESLIER à reprendre un court instant.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Ioritz MENDIZABAL contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Olivier PESLIER, Ioritz MENDIZABAL et Stéphane PASQUIER à se présenter à la réunion du mercredi 18 août 2021 et avoir constaté la non présentation desdits jockeys, à l'exception du jockey Ioritz MENDIZABAL ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites du jockey Ioritz MENDIZABAL et de ses explications orales, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Ioritz MENDIZABAL, en date du 10 août 2021, transmettant les explications dudit jockey, confirmées par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, ledit jockey mentionnant notamment :

- qu'il considère ne pas être responsable de la gêne du cheval monté par le jockey Olivier PESLIER ;
- que c'est le cheval NOW WE KNOW qui penche sur le sien, ce qui fait pencher son cheval sur celui d'Olivier PESLIER ;

Attendu que le jockey Ioritz MENDIZABAL a déclaré en séance :

- qu'il interjette appel, car il a conscience que les jours de courses les Commissaires de courses sont pris par le temps et qu'« en appel, on dispose de plus de temps pour examiner les choses » ;
- qu'il s'est tout d'abord « gentiment » rapproché à « 5, 6 mètres », puis à « 4 mètres », que le gagnant était « dans son dos » et qu'il n'a plus bougé à 500 mètres du poteau d'arrivée ;
- que le gagnant vient avec beaucoup de ressources à son extérieur et qu'une fois qu'il va le dépasser, il va mettre une pression sur lui à la corde ;
- qu'au moment de l'incident, le jockey Stéphane PASQUIER a une avance de $\frac{3}{4}$ de longueur sur lui, mais qu'en raison de son mouvement de l'extérieur vers la corde, il met une pression sur son cheval qui l'envoie sur le jockey Olivier PESLIER ;
- que bien sûr le jockey Olivier PESLIER est gêné ;
- qu'il a appelé 5 ou 6 fois le jockey Stéphane PASQUIER avant l'incident pour qu'il l'évite, mais que ce dernier n'a rien fait, qu'il « tape » à droite et « l'envoie à gauche » ;

- que dès qu'il n'a plus eu l'emprise du jockey Stéphane PASQUIER, il s'est dégagé ;
- qu'il a changé son « bâton » de main avant l'incident pour rectifier sa trajectoire, mais qu'il n'y est pour rien si celui de l'extérieur lui met la pression, ajoutant que si le jockey Stéphane PASQUIER n'avait pas fait ce mouvement, il n'y aurait eu aucun problème ;
- qu'« au cheval émetteur », le jockey Stéphane PASQUIER a lui-même dit qu'il avait fortement penché et qu'il espérait ne pas avoir gêné un cheval, qu'il ne l'a pas entendu, mais que ses collègues l'ont entendu, ajoutant que ledit jockey était ainsi conscient d'avoir « penché » ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le hongre NOW WE KNOW progressait en tête du peloton, avec à son extérieur le cheval PRINCE HAMLET, le hongre SKY POWER progressant en retrait de ce dernier à la corde ;

Qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, le hongre NOW WE KNOW avait penché vers le cheval PRINCE HAMLET en finissant de le dépasser très facilement ;

Attendu que le cheval PRINCE HAMLET avait ensuite quelque peu sur réagit en se rapprochant du hongre SKY POWER et que le jockey loritz MENDIZABAL avait, pendant environ 7 foulées, fait progresser son partenaire à proximité du hongre SKY POWER, positionné à sa hauteur à la corde, lequel avait été bousculé aux abords du poteau d'arrivée, contraignant le jockey Olivier PESLIER à le reprendre ;

Que le jockey loritz MENDIZABAL, en faisant ainsi progresser son partenaire pendant plusieurs foulées à proximité du hongre SKY POWER et en le décalant trop tardivement à droite, alors qu'il avait visiblement la possibilité de le faire avant, le hongre NOW WE KNOW le devançant alors d'environ 2 longueurs, avait privilégié sa tactique de monte, plutôt que la sécurité de ses concurrents et ainsi fait preuve d'un comportement fautif ;

Qu'au vu de ces éléments, les Commissaires de courses pouvaient ainsi considérer que l'incident constaté devait être sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour au vu de la situation visible sur le film et du comportement fautif du jockey loritz MENDIZABAL, l'incident n'ayant pas eu de conséquence sur l'arrivée, mais les vues permettant de constater que ce mouvement avait notamment eu une incidence sur la progression de son concurrent ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey loritz MENDIZABAL par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey loritz MENDIZABAL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 18 août 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. SABAROTS – N. LANDON